

## **GE\_GERICHTE A/281/2019 vom 28. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_281\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_281_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/281/2019 du 28 février 2019

IT: GE\_GERICHTE A/281/2019 del 28 febbraio 2019

### **Regeste**

RETINJ | Notification du commandement de payer sans retard. | LP.17.al3

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 28.02.2019 A/281/2019

RETINJ | Notification du commandement de payer sans retard. | LP.17.al3

A/281/2019 DCSO/84/2019 du 28.02.2019 ( PLAINT ), REJETE Descripteurs : RETINJ Normes : LP.17.al3 Résumé : Notification du commandement de payer sans retard. Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/281/2019-CS DCSO/84/19 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 28 FEVRIER 2019 Plainte 17 LP (A/281/2019-CS) formée en date du 23 janvier 2019 par A\_\_\_\_\_, élisant domicile c/o B\_\_\_\_\_ SA. \* \* \* \* \* Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier du 1 er mars 2019 à : - A\_\_\_\_\_ c/o B\_\_\_\_\_ SA \_\_\_\_\_ (VD). - Office des poursuites . Attendu, EN FAIT , que par acte expédié le 23 janvier 2019 au greffe de la Chambre de surveillance, A\_\_\_\_\_, représenté par B\_\_\_\_\_ SA s'est plaint d'un retard injustifié et/ou d'un déni de justice dans le traitement de sa réquisition de poursuite du 15 juin 2018 dirigée contre C\_\_\_\_\_ ; Que, dans son rapport du 29 janvier 2019, l'Office des poursuites (ci-après : l'Office) a conclu au rejet de la plainte; qu'il a exposé que le commandement de payer, poursuite n°1\_\_\_\_\_, avait été notifié le 7 août 2018 à la poursuivie, laquelle avait formé opposition; que le 8 août 2018, l'Office avait retourné l'exemplaire créancier au mandataire du plaignant par pli recommandé du 9 août 2018, retiré le lendemain; Que, par avis du 15 février 2019, les parties et l'Office ont été informés de ce que la cause était gardée à juger; Considérant, EN DROIT , que la Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP); Que la plainte peut être déposée en tout temps lorsque le plaignant fait valoir un déni de justice ou un retard à statuer (art. 17 al. 3 LP); Que le plaignant faisant valoir un retard injustifié, sa plainte, qui répond par ailleurs aux exigences minimales de forme (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), est recevable; Qu'à réception d'une réquisition de poursuite, l'Office vérifie que celle-ci est conforme aux prescriptions de l'art. 67 al. 1 et 2 LP ainsi que, sur la base des indications données par le créancier et de ses propres vérifications, sa compétence à raison du lieu. Que si la réquisition de poursuite répond aux exigences de l'art. 67 al. 1 et 2 LP et n'est pas nulle pour un autre motif, l'Office rédige (art. 69 al. 1 LP) et notifie (art. 71 al. 1 LP) sans attendre le commandement de payer; que ces dispositions constituent des prescriptions d'ordre

imposant à l'Office d'agir sans délai, "aussi vite que possible"; que leur éventuelle violation est toutefois sans effet sur la validité du commandement de payer (Gillieron, Commentaire LP, n. 14 ad art. 71 LP; Malacrida/Roesler, in KUKO SchKG, n. 3 ad art. 71 LP); Qu'en l'espèce, dès la réception de la réquisition de poursuite, l'Office a procédé à la notification du commandement de payer; qu'il a rapidement retourné l'exemplaire frappé d'opposition au créancier; Que la plainte, infondée, doit être rejetée; Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et qu'il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A\_\_\_\_\_ le 23 janvier 2019 pour retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de poursuite du 15 juin 2018 à l'encontre de C\_\_\_\_\_. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.